



Avis de recrutement d'adjoint-e administratif-ve de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES), au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié (recrutements réservés de bénéficiaires de l'obligation d'emploi) – Année 2026

En application des dispositions du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, des recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur contractuels (réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi) auront lieu au titre de l'année 2026.

1° Nombre de postes à pourvoir :

CORPS / GRADE	Cat. FP	NOMBRE DE POSTES	LOCALISATION
ADJAENES	C	2	Université de Picardie Jules Verne

2° Date prévisionnelle de recrutement : le 1^{er} septembre 2026.

3° Conditions de candidature :

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1, L321-2 et L321-3 du code général de la fonction publique) :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- Remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Conditions spécifiques aux recrutements au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié :

- Ne pas être fonctionnaire ;
- Appartenir à l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) listées ci-dessous en référence à l'article L-5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles (maison départementale des personnes handicapées).

2° Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

- Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :
- 1°) aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
 - 2°) aux victimes civiles de la guerre ;

- 3°) aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- 4°) aux victimes d'un acte de terrorisme ;
- 5°) aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- 6°) aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

5° Les bénéficiaires mentionnés :

- À l'article L. 241-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
 - 1° Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :
 - a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;
 - b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;
 - c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 ;
 - 2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.
- À l'article L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
 - 1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :
 - a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;
 - b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;
 - c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;
 - 2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

7° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

8° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Conditions de diplôme

- Recrutement d'adjoints administratifs (ADJAENES) : pas de condition de diplôme

4° Contenu du dossier de candidature à établir et coordonnées où adresser le dossier :

Les candidats peuvent se procurer un dossier de candidature par les moyens suivants :

- Téléchargé directement sur le site <http://www.u-picardie.fr/> / Puis « Personnels » - « Ressources Humaines » - « Recrutements » - « Recrutements spécifiques (recrutements sans concours, recrutement par voie du contrat PACTE, recrutement de travailleurs handicapés) ».
- Transmis par courrier électronique sur demande à concours-itrf@u-picardie.fr

Le dossier est constitué de :

- La fiche de candidature dûment complétée,
- Une lettre de candidature datée et signée (= lettre de motivation),

- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
 - Un justificatif de la qualité de BOE (copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de la carte d'invalidité ou de l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité suite à un accident, etc). Ce document doit être en cours de validité,
 - Une photocopie recto-verso d'un document d'identité prouvant la nationalité française ou d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen,
 - **Candidats français** : les candidats âgés de moins de 25 ans doivent fournir une copie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté. **Les candidats âgés de 25 ans et plus n'ont aucun document à fournir.**
- Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen** : fournir une attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- La demande d'extrait de casier judiciaire jointe complétée,
 - Une copie des diplômes,
 - Tous documents que le candidat jugera utile pour présenter son parcours professionnel.

5° Date limite d'envoi des candidatures :

Le registre des inscriptions est ouvert du mardi 5 mai au mardi 2 juin 2026 (inclus).

La **date limite de retour des dossiers est fixée au mardi 2 juin 2026**, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature est à envoyer à :

Université de Picardie Jules Verne
 Direction des Ressources Humaines
 Bureau des concours
 Recrutement contractuels BOE
 1, chemin du Thil - CS 52501
 80025 AMIENS cedex 1



Les dossiers remis en mains propres ou transmis par courrier interne sans cachet de la poste ne pourront être acceptés. Les dossiers portant un cachet de la poste postérieur au mardi 2 juin 2026 seront rejetés.

6° Condition de sélection des candidats :

Le **Président de l'Université Picardie Jules Verne** crée une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures.

La commission de sélection examine les dossiers de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à une audition.

Les candidats sélectionnés seront prévenus par courrier simple envoyé à l'adresse indiquée dans le dossier de candidature au moins 15 jours avant la date de leur audition.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser à l'établissement, à l'adresse suivante : concours-itrf@u-picardie.fr.

Amiens, le 28 avril 2026



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Alain HELLEU